

**COUR D'APPEL**

**DE**

**VERSAILLES**

Code nac : 14A

**1re chambre 1re section**

**ARRET N°**

CONTRADICTOIRE

DU 17 SEPTEMBRE 2015

R.G. N° 13/03849

AFFAIRE :

**SA TELEVISION FRANCAISE 1 "T.F.1" agissant en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège**

...

C/

**Jean-Pierre CELLE**

Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 25 Avril 2013 par le Tribunal de Grande Instance de **NANTERRE**

N° Chambre : 1

N° Section :

N° RG : 11/12030

Expéditions exécutoires

Expéditions

Copies

délivrées le :

à :

SELARL LEXAVOUE PARIS-VERSAILLES, avocat au barreau de VERSAILLES -

Me Raphaël MAYET de la SELARL MAYET & PERRAULT, avocat au barreau de VERSAILLES

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

LE DIX SEPT SEPTEMBRE DEUX MILLE QUINZE,

La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant après prorogations, dans l'affaire entre :

**SA TELEVISION FRANCAISE 1 'T.F.1'**

agissant en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

1 quai du Point du Jour

92656 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX

Représentant : SELARL LEXAVOUE PARIS-VERSAILLES, agissant par Maitre Martine DUPUIS, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 625 - N° du dossier 1351818

- Représentant : Me Olivier SPRUNG, avocat plaidant au barreau de PARIS, vestiaire : R139

**SAS TF1 PRODUCTION**

agissant en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

1, quai du Point du Jour

92656 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX

Représentant :SELARL LEXAVOUE PARIS-VERSAILLES, agissant par Maitre Martine DUPUIS, postulant , avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 625 - N° du dossier 1351818

- Représentant : Me Olivier SPRUNG, avocat plaidant au barreau de PARIS, vestiaire : R139

*APPELANTES*

\*\*\*\*\*

**Monsieur Jean-Pierre CELLE**

né le 28 Décembre 1960 à LE PUY EN VELAY (Hte Loire)

Cabinet vétérinaire Place de la gare

16150 CHABANAIS

Représentant : Me Raphaël MAYET de la SELARL MAYET & PERRAULT, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 393 - N° du dossier 13RM1451 et plaidant par Maitre Francis HENRY ASSAL, avocat au barreau de PARIS (D 1851)

*INTIME*

la présente cause a été communiquée et visée par le Ministère public le 24 mars 2015.

\*\*\*\*\*

### **Composition de la cour :**

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 13 Avril 2015 les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Madame Odile BLUM, président, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Odile BLUM, Président,

Madame Anne BEAUVOIS, Conseiller,

Madame Annie VAISSETTE, Conseiller,

Greffier, lors des débats : Madame Sylvie RENOULT,

### **Vu le jugement rendu le 25 avril 2013 par le tribunal de grande instance de Nanterre qui a :**

- rejeté l'exception d'irrecevabilité et la fin de non-recevoir soulevées par les sociétés TF1 et TF1 Production,
- condamné les sociétés TF1 et TF1 Production in solidum à verser à M. Jean-Pierre Celle une somme de 8.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation des atteintes portées à sa vie privée et à son droit à l'image dans le reportage 'Madagascar : enquête sur le tourisme sexuel français' diffusé sur la chaîne TF1 le 20 janvier 2009 à 23h20, et celle de 2.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- débouté M. Jean-Pierre Celle du surplus de ses demandes,
- condamné les sociétés TF1 et TF1 Production aux dépens, avec application de l'article 699 du code de procédure civile ;

### **Vu l'appel relevé le 16 mai 2013 par la SA Télévision Française 1 (TF1) et la SA TF1 Production qui, par leurs dernières conclusions du 12 novembre 2013, demandent à la cour d'infirmer le jugement et de :**

- 1/ à titre principal, vu les articles 12 du code de procédure civile, 29, 53 et 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse
- dire que M. Celle ne pouvait faire abstraction du caractère diffamatoire des imputations litigieuses pour engager leur responsabilité sur le fondement des articles 9 et 1382 et suivants du code civil,
- requalifier, en conséquence, l'action engagée et prononcer la nullité des assignations signifiées à la requête de M. Celle les 21 octobre et 23 décembre 2009, pour non-respect des dispositions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881,

- dire M. Celle irrecevable en ses demandes à leur encontre,

2/ à titre subsidiaire, vu les articles 31 et 122 du code de procédure civile

- déclarer M. Celle irrecevable en son action pour défaut de qualité à agir en l'absence d'identification de sa personne,

- le débouter de l'ensemble de ses demandes,

3/ à titre infiniment subsidiaire, vu les articles 9 et 1382 du code civil

- dire qu'elles n'ont commis aucune faute au préjudice de M. Celle et qu'il est mal fondé en ses demandes,

- le débouter de l'ensemble de ses demandes,

4/ en toute hypothèse

- condamner M. Celle à leur payer chacune la somme de 15.000 €, au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens de première instance et d'appel, avec application de l'article 699 du code de procédure civile ;

**Vu les dernières conclusions du 17 septembre 2013 de M. Jean-Pierre Celle qui demande à la cour, au visa des articles 9 et 1382 du code civil, 8 de la CEDH, de :**

- dire qu'il a qualité pour agir, qu'il est recevable en ses demandes et fondé à agir sur le fondement des articles 9 et 1382 du code civil,

- dire que, en réalisant et diffusant, le 20 janvier 2009 à 23h20, le reportage 'Madagascar : enquête sur le scandale du tourisme sexuel français' sur la chaîne de télévision TF1, sans son accord, les sociétés TF1 et TF1 Production ont porté atteinte au respect de sa vie privée et à son droit à l'image,

- réformer le jugement,

- dire que son droit à réparation ne saurait être diminué du fait d'un entretien accordé à la Charente-Libre, en ce qu'il est postérieur aux faits dont il se plaint, aucune identification de sa personne n'étant intervenue après sa parution,

- écarter les demandes des appelantes en ce qu'elles tendent à voir appliquer au litige les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 auxquelles il n'a pas entendu recourir et les débouter de l'ensemble de leurs demandes,

- condamner solidairement les sociétés TF1 et TF1 Production à lui verser la somme de 100.000 €, à

titre de dommages et intérêts et à insérer, à leur frais, un communiqué judiciaire, dans les huit jours suivant la signification de l'arrêt à intervenir, préalablement à la diffusion d'un nouveau reportage du magazine 'Enquêtes et révélations', d'une durée de trente secondes au moins, ainsi que sur le site Internet de TF1 [www.TF1.fr](http://www.TF1.fr) sur la page d'accueil de celle consacrée à ce magazine pendant une durée d'un mois, sous astreinte de 1.500 € par jour de retard,

- les condamner solidairement au paiement de la somme de 6.000 €, au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens dont distraction ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 5 mars 2015 ;

Vu l'ordonnance rendue le 9 avril 2015 par le magistrat de la mise en état qui a rejeté la demande de révocation de l'ordonnance de clôture au motif que la découverte fortuite, après l'ordonnance de clôture, du rapport annuel 2009 du CSA, publié sur le site du CSA et datant de 2009, n'est pas avérée et qu'il n'existe aucune cause grave justifiant la demande ;

### **SUR QUOI, LA COUR,**

Considérant à titre liminaire que les conclusions notifiées par M. Celle le 9 avril 2015, postérieurement à l'ordonnance de clôture, seront déclarées irrecevables ;

Considérant que le 20 janvier 2009, la société TF1 a diffusé sur sa chaîne de télévision TF1, dans le cadre de son magazine de deuxième partie de soirée 'Enquête et Révélations' un reportage intitulé 'Madagascar : enquête sur le scandale du tourisme sexuel français' dont elle avait acquis les droits de diffusion de la société TF1 Production ;

Que faisant état de ce qu'il n'avait jamais donné son accord pour la diffusion à la télévision de son image et de sa voix, dans un reportage où il était parfaitement identifiable, M. Celle a, par acte du 23 décembre 2009, annulant et remplaçant l'assignation du 21 octobre précédent, assigné les sociétés TF1 et TF1 Production pour atteinte au respect de sa vie privée et à son droit à l'image, ce qui a donné lieu au jugement déféré ;

### **sur la demande de requalification de l'action de M. Celle;**

Considérant que les sociétés TF1 et TF1 Production font grief aux premiers juges d'avoir refusé de requalifier en diffamation, ainsi qu'elles le demandaient, l'action engagée, artificiellement selon elles, sur le terrain de l'atteinte au droit à l'image et au respect de la vie privée ;

Qu'elles soutiennent que l'ensemble de l'argumentation de M. Celle et les pièces qu'il verse aux débats montrent qu'il ne se plaint en réalité que d'une atteinte à son honneur et à sa réputation pour être présenté dans le reportage comme un personnage amoral et pédophile, que le seul préjudice dont il demande réparation est celui résultant de cette présentation, que son action est donc une action en diffamation pour laquelle les dispositions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 n'ont pas été

respectées et qui est au surplus prescrite, que M. Celle a choisi délibérément de ne pas engager une telle action probablement persuadé qu'il n'aurait pu obtenir gain de cause, le tribunal ayant lui-même considéré que le journaliste était de bonne foi, que les faits relatés étaient exacts et que les images illustraient de façon pertinente le propos ;

Mais considérant que M. Celle réplique qu'il n'a jamais entendu se défendre, au titre d'une diffamation, de la fausseté éventuelle des commentaires, assertions, allusions et propos tenus à son égard dans le reportage en cause même si, puisqu'il en a souffert, il le mentionne dans son acte introductif d'instance et ses conclusions postérieures ; qu'il affirme se plaindre d'avoir été filmé, en partie à son insu, de dos, lors de sa rencontre avec une jeune femme sur la plage puis de loin et de face, ainsi que de la diffusion du reportage en dépit de la défense absolue faite par lui aux équipes de TF1 puis par sa compagne et sa famille ;

Qu'il incrimine expressément la diffusion de son image sans son autorisation et l'atteinte portée sans son accord au respect de la vie privée ;

Que le jugement sera en conséquence confirmé en ce qu'il a dit n'y avoir lieu à requalification de son action en action en diffamation et en ce qu'il a rejeté l'exception de nullité de l'assignation tirée de la loi du 29 juillet 1881, sans application en l'espèce ;

#### **sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir**

Considérant que pour contester la qualité à agir de M. Celle, les sociétés TF1 et TF1 Production font valoir en substance qu' 'aucun élément propre aux personnes ayant été filmées susceptible de permettre leur identification, n'a été porté à la connaissance des téléspectateurs' et que M. Celle est donc sans qualité à agir 'en application des articles 31 et 122 du code de procédure civile' ;

Considérant qu'il suffit à la cour de relever que les sociétés TF1 et TF1 Production ne contestent nullement le fait que c'est bien M. Celle qui a été filmé pour les besoins du reportage qui a ensuite été télédiffusé prétendument sans son accord ;

Que M. Celle justifie dès lors de sa qualité à agir ; qu'il justifie également de l'intérêt légitime visé par l'article 31 du code de procédure civile invoqué par les sociétés TF1 et TF1 Production ; que le fait allégué par celles-ci qu'il ne serait pas identifiable dans le reportage concerné, a trait à l'examen du bien fondé de la demande ;

Que le jugement sera confirmé en ce qu'il a rejeté la fin de non-recevoir ;

#### **sur l'atteinte au respect de la vie privée et au droit à l'image**

Considérant que M. Celle soutient que l'enregistrement, en partie à son insu, puis la diffusion, sans son accord exprès, de son image et d'éléments d'information ayant facilité son identification ont porté atteinte à son droit au respect de sa vie privée et à son image ; qu'il fait état d'un 'floutage' insuffisant,

de la modification inexistante ou quasi inexistante de sa voix, de la 'présentation très évidente de sa stature particulière, son mode d'habillement, ses gestes et sa démarche physique y compris son visage à peine dissimulé par un petit morceau de papier lors du 'filmage' réalisé par les autorités malgaches' et repris dans le reportage et de la mention qu'il exerce une profession libérale ;

Considérant que les sociétés TF1 et TF1 Production soutiennent en premier lieu que M. Celle n'est pas identifiable ;

Mais considérant que le procédé de 'floutage' du visage de M. Celle n'empêche pas, ainsi que l'ont retenu exactement les premiers juges, de discerner nettement la forme de son visage et ses cheveux, sa stature et ses vêtements, son allure générale, ses gestes, sa démarche et sa voix facilement audible, ne présentant pas le timbre particulier des voix déformées par un procédé technique ; qu'il sera ajouté que le commentaire du reportage met directement ces images en relation avec celles, visiblement filmées à son insu 'quelques jours plus tôt' alors qu'il était 'sur la plage en charmante compagnie' ;

Que M. Celle est à ce point identifiable que des relations amicales (Mme Lauly, M. Bardy, M. Langlois, M. Vienne), des relations professionnelles (M. Mounier, M. Baron) ou des clients de sa clinique vétérinaire (M. Granet, M. Vanel), dont la sincérité du témoignage ne peut être mise en doute, attestent l'avoir reconnu lors de la diffusion du reportage sur TF1, le 20 janvier 2009 ;

Considérant que les sociétés TF1 et TF1 Production invoquent ensuite l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et le droit à l'information du public sur un sujet d'intérêt général et un fait de société qu'il convenait de dénoncer, le reportage incriminé ayant pour objet l'information la plus complète possible sur la lutte contre le tourisme sexuel à Madagascar ;

Mais considérant qu'il apparaît que les sociétés TF1 et TF1 Production ont outrepassé en l'espèce, la mesure de l'équilibre entre le respect des droits de la personnalité et l'exercice de leur droit à l'information ;

Que c'est à juste titre que les premiers juges ont noté l'insuffisance des procédés utilisés pour garantir à M. Celle son anonymat et qu'ils ont dit que 'la légitime information des spectateurs n'imposait pas de livrer au public des éléments intimes et l'image de M. Celle, que des mesures d'anonymisation auraient aisément pu préserver,... respectant ainsi les droits de M. Celle et ne privant pas le journaliste de l'effet de ses investigations' ;

Considérant que les sociétés TF1 et TF1 Production invoquent enfin l'autorisation que M. Celle leur aurait tacitement donnée;

Considérant que c'est par des motifs pertinents que la cour approuve que les premiers juges ont rejeté cette argumentation ; qu'il sera ajouté que si M. Celle, se disant 'encore sous le choc', est interrogé quelques minutes par le journaliste face caméra, son image est également captée 'sur la plage en charmante compagnie', de face, de profil et de dos allant et venant devant la gendarmerie ou téléphonant à des proches auxquels il confie son désarroi, et encore depuis la porte entrouverte du

bureau où se tient l'interrogatoire par le gendarme malgache, lequel livre ensuite au journaliste la teneur des éléments de l'enquête ; que les sociétés TF1 et TF1 Production qui ne prétendent pas avoir obtenu une autorisation écrite de M. Celle, ne démontrent pas son autorisation tacite ; que bien plus, M. Celle justifie s'être opposé, par courriel du 14 janvier 2009, non seulement à la mention de ses noms, prénoms, lieu de vie et profession mais également à 'sa parution physique' ;

Considérant que le jugement sera confirmé en ce qu'il a dit caractérisée l'atteinte au respect de la vie privée et au droit à l'image de M. Celle ;

### **Sur le préjudice**

Considérant que les sociétés TF1 et TF1 Production font valoir que M. Celle ne justifie pas du préjudice qu'il invoque dès lors que son action n'a pas été requalifiée en action en contrefaçon et que, par ailleurs, il a choisi de rendre publique sa mésaventure malgache dans les colonnes du quotidien régional 'Charente-Libre' qui a publié le 25 février 2009 un article intitulé 'Un charentais piégé sept semaines dans une prison malgache', cet article ayant eu, selon elles, bien plus d'impact sur le voisinage que le reportage incriminé dans lequel il apparaissait 'flouté' et 'anonymisé' ;

Considérant que M. Celle objecte que la diffusion du reportage lui a causé un grave préjudice, que les sociétés TF1 et TF1 Production ne peuvent valablement sous-estimer l'impact de cette diffusion, y compris sur l'Internet, sur 'l'une des plus importantes chaînes de télévision du monde', que son emprisonnement de plusieurs mois à Madagascar a, en grande partie, reposé sur l'utilisation de ce reportage par la juridiction pénale locale, qu'il n'a accordé un entretien au quotidien Charente-Libre qu'une fois son préjudice constitué, pour répondre au fait qu'il avait été identifié par un grand nombre de personnes lors de la diffusion à la télévision du reportage en cause ;

Considérant que c'est par des motifs pertinents que la cour approuve, que les premiers juges sont entrés en voie de condamnation à l'encontre des appelantes, ayant relevé à juste titre notamment, que l'atteinte au respect dû à la vie privée de M. Celle et à son image ouvre droit nécessairement à la réparation d'un préjudice moral ;

Qu'ils ont exactement apprécié la réparation du préjudice subi en notant que M. Celle ne justifie d'aucun lien de cause à effet entre la diffusion du reportage et la condamnation pénale dont il a fait l'objet avant d'être relaxé du délit de tourisme sexuel par l'arrêt rendu le 15 décembre 2009 par la cour d'appel malgache de Mahjanga, qu'il n'a pas perdu le soutien de ses proches et qu'il a fait choix d'être désigné sous son nom avec son adresse et sa profession dans le journal local en s'exposant ainsi à être reconnu d'un public plus large encore que ceux qui auraient pu déjà l'identifier ;

Que le jugement sera confirmé sur le montant des dommages et intérêts alloués, M. Celle étant débouté du surplus de sa demande ;

### **sur les dépens et l'article 700 code de procédure civile**

Considérant que les sociétés TF1 et TF1 Production qui succombent sur leur recours seront condamnées aux dépens ; que leur demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile sera rejetée et la somme de 3.000 € sera allouée à ce titre à M. Celle pour ses frais irrépétibles d'appel ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement et contradictoirement,

**Déclare** irrecevables les conclusions notifiées par M. Celle le 9 avril 2015 ;

**Confirme** le jugement ;

Y ajoutant,

**Condamne** solidairement les sociétés TF1 et TF1 Production à payer à M. Celle la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

**Rejette** toutes autres demandes ;

**Condamne** solidairement les sociétés TF1 et TF1 Production aux dépens d'appel qui pourront être recouvrés conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Odile BLUM, Président et par Madame RENOULT, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le greffier, Le président,